



Dossier OF-Fac-Oil-T260-2013-03 63  
Le 26 juin 2020

Destinataires : Toutes les parties à l'audience sur le tracé détaillé MH-023-2020

**Trans Mountain Pipeline ULC (« Trans Mountain »)  
Projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (le « projet »)  
Audience sur le tracé détaillé MH-023-2020 (l'« audience »)  
Décision sur requête – Demande d'Austeville Properties Ltd. (« Austeville »)  
pour réviser et modifier la portée de l'audience ainsi que requête d'exécution  
par voie de contrainte à l'égard des réponses à la demande de renseignements  
(« DR ») n° 1**

**A. Contexte de la détermination de la portée de l'audience MH-023-2020**

Le 19 juillet 2019, dans ses décisions sur la reprise des processus réglementaires dans le cadre du projet ([C00593](#)), l'Office national de l'énergie avait indiqué que toute déclaration d'opposition déposée doit satisfaire à certaines exigences pour être acceptée (« déclaration d'opposition recevable »). L'une de ces exigences était que la déclaration d'opposition fasse état d'un changement important de circonstances pour au moins un des trois aspects suivants : le meilleur tracé détaillé possible du pipeline, les méthodes les plus appropriées pour sa construction ou le moment qui convient le mieux à cette fin. La partie F du formulaire de déclaration d'opposition (joint à la lettre de l'Office) demandait explicitement aux déposants de décrire les circonstances qui, selon eux, avaient changé sensiblement depuis 2017 en rapport avec les différents aspects précités.

Austeville a déposé une déclaration d'opposition le 19 septembre 2019 ([C01711](#)) et a indiqué qu'elle n'en avait pas déposée au cours du processus d'approbation du tracé détaillé de 2017. Dans sa déclaration de 2019, pour chacun des aspects que sont le tracé du pipeline, les méthodes de construction et le moment pour ce faire, Austeville a fourni des commentaires dans une annexe pour examen par la Commission.

Dans sa décision n° 4 du 29 novembre 2019 relative aux déclarations d'opposition ([C03323](#)), la Commission de la Régie de l'énergie du Canada a accordé une audience à Austeville et indiqué ce qui suit :

Il se peut que les préoccupations que soulève un particulier, un groupe ou un peuple dans une déclaration d'opposition ne soient pas toutes prises en compte dans le processus d'audience sur le tracé détaillé qui lui est accordé. La Commission peut limiter la portée d'un tel processus aux seules questions qui répondent à ses critères d'évaluation. C'est dans les ordonnances qu'elle précisera la portée de chaque processus d'audience sur le tracé détaillé.

.../2

À la section 5.3.2 de l'ordonnance du 31 janvier 2020 ([C04465](#)), la Commission a réitéré la démarche adoptée pour déterminer la portée de l'audience et a alors précisé ce qui suit :

Avant de rendre sa décision relativement aux nouvelles déclarations d'opposition, la Commission a tranché la question de savoir si chacun des déposants avait démontré l'existence d'un changement important de circonstances et dans l'affirmative a déterminé les enjeux auxquels ce changement se rapportait. Au cours des audiences la Commission n'examinera que les questions, au nombre de trois, énumérées à la section 1, associées à une déclaration d'opposition qui satisfait à ses critères d'évaluation.

À l'annexe 2 de l'ordonnance d'audience, la Commission a indiqué que les éléments de preuve présentés par Austeville dans le cadre de l'audience MH-023-2020 portaient sur l'emplacement du tracé et le moment de la construction.

## **B. Avis de requête d'Austeville**

Le 29 mai 2020, Austeville a déposé un avis de requête ([C06557](#)) auprès de la Commission dans lequel elle demande ce qui suit :

- a) que la Commission revoit l'ordonnance et fasse en sorte que les méthodes de construction s'inscrivent dans la portée de l'audience (la « demande de révision »);
- b) que la Commission exige de Trans Mountain qu'elle réponde aux DR d'Austeville nos 1.6 à 1.8 et 1.11 à 1.24 en rapport avec les méthodes de construction (la « requête d'exécution par voie de contrainte »).

En ce qui a trait à la demande de révision, Austeville s'appuie sur le paragraphe 69(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») qui mentionne ce qui suit :

La Commission peut réviser, modifier ou annuler les ordonnances et décisions qu'elle rend et peut, au besoin, procéder à une nouvelle audition avant de statuer sur une demande.

À ce sujet, Austeville présente les observations suivantes :

- Trans Mountain a signifié à Austeville un avis de projet de tracé détaillé en mars 2017, sans donner d'information sur les méthodes ou le calendrier de construction.
- Austeville a mené des discussions avec Trans Mountain entre 2016 et 2019 au sujet du tracé du pipeline ainsi que des méthodes de construction. Des renseignements ont été fournis à Austeville sur ces méthodes, mais sans entrer dans le détail.
- Trans Mountain a signifié à Austeville un nouvel avis de projet de tracé détaillé le 20 août 2019, encore une fois sans donner d'information sur les méthodes ou le calendrier de construction.
- À la suite de l'avis de 2019, Trans Mountain a divulgué des plans d'ingénierie détaillés, bien que peu de renseignements sur les méthodes de construction. Ces plans ont été fournis moins d'une semaine avant la date d'échéance du 20 septembre 2019 pour le dépôt d'une déclaration d'opposition. Austeville n'a pas eu suffisamment de temps pour consulter des spécialistes en construction de pipelines avant de déposer sa déclaration.
- Dans cette déclaration, au sujet des méthodes et du calendrier de construction, Austeville a déclaré ce qui suit :

Austeville n'a pas reçu suffisamment de renseignements sur les méthodes et le calendrier envisagés pour la construction du pipeline, ce qui fait qu'elle est incapable d'évaluer si les circonstances ont changé de façon importante depuis 2017. Par conséquent, elle se réserve le droit absolu de s'y opposer dans un cas comme dans l'autre lorsqu'on lui fera part de plus amples renseignements sur ces questions.

- Lorsqu'elle a accordé une audience à Austeville dans la décision n° 4 relative aux déclarations d'opposition, la Commission n'a pas indiqué qu'un aspect de sa déclaration n'avait été accepté.
- Pas plus que dans l'ordonnance d'audience, les éléments de preuve admissibles présentés par les autres déposants n'ont été limités.
- Le paragraphe 63(1) de la LRCE exige que la Commission fournisse par écrit les motifs de chaque décision ou ordonnance qu'elle rend. Elle n'a fourni aucune raison à l'égard d'une exclusion des méthodes de construction.
- Dans sa preuve écrite du 28 février 2020 ([C04884](#)), Trans Mountain n'a pas indiqué qu'elle considérait que les méthodes de construction étaient exclues mais a plutôt abordé de front la question. Elle a également joint un plan de travail détaillé qui comprenait des renseignements sur les méthodes de construction qui n'avaient pas été fournis auparavant à Austeville.
- La DR n° 1 d'Austeville comprenait un certain nombre de questions sur les méthodes de construction pour lesquelles les réponses de Trans Mountain étaient incomplètes ou même inexistantes au motif que ces questions se trouvaient hors de la portée de l'audience. Si la Commission inclut les méthodes de construction dans cette portée, Austeville demande que Trans Mountain soit tenue de répondre à ses DR à ce sujet.
- Il n'y a aucune raison d'inclure le moment de la construction tout en excluant les méthodes prévues à cette fin. Il y a eu un changement important dans les circonstances en ce qui concerne ces méthodes. Austeville disposait de peu d'information sur celles-ci avant de déposer sa déclaration d'opposition, raison pour laquelle elle se réservait le droit de les contester, sans toutefois pouvoir dire exactement pourquoi à ce moment-là. L'information contenue dans le plan de travail détaillé à laquelle Austeville n'avait pas eu accès auparavant représente un changement important depuis 2017.
- Les questions relatives au tracé du pipeline, aux méthodes de construction et au calendrier des travaux sont étroitement liées. Il n'est pas pratique de considérer uniquement deux de ces trois aspects.
- L'un des principaux enjeux de l'audience est la faible distance devant séparer le pipeline du bâtiment d'Austeville, ce qui influe sur les méthodes de construction utilisées et ce dont Trans Mountain rend compte dans sa preuve écrite. La société précise par ailleurs que ses travaux d'exploration géotechnique ont pour but d'évaluer les répercussions que la méthode privilégiée actuellement aurait sur le bâtiment. Le calendrier de construction est également influencé par les méthodes de construction, car certaines peuvent prendre plus de temps ou les travaux peuvent alors devoir être menés à un moment différent de l'année.
- Austeville prévoit proposer un autre tracé dans sa preuve écrite. Si le tracé change, les méthodes de construction peuvent aussi devoir être modifiées. Même s'il ne change pas, Austeville a tout intérêt à présenter des observations sur les méthodes de construction afin d'en réduire au minimum les répercussions.

- Comme Trans Mountain traite des méthodes de construction, pour des raisons d'équité procédurale, Austeville a le droit d'y répondre et entend bien le faire. À cette fin, elle a retenu les services d'un spécialiste en génie de l'environnement.
- Les préjudices pouvant être causés font que la [demande de révision] devrait être accordée. Les méthodes de construction sont importantes pour Austeville en raison des répercussions possibles sur ses activités et celles de son locataire ainsi que sur l'utilisation des terrains comme studio de cinéma.
- Trans Mountain ne subirait pas de préjudice puisqu'elle a déjà abordé les méthodes de construction dans sa preuve écrite. Si elle doit fournir des renseignements supplémentaires, elle pourra le faire dans sa contre-preuve.
- Le processus de la Commission ne serait pas non plus touché, car Austeville a l'intention de déposer sa preuve écrite en respectant les dates limites actuelles, peu importe l'issue de la [demande de révision].

### C. Commentaires reçus

Le 2 juin 2020, la Commission a lancé un processus de sollicitation de commentaires au sujet de la demande de révision d'Austeville et de sa requête d'exécution par voie de contrainte ([C06614](#)). Les observations des parties sont résumées ci-après.

#### ***Trans Mountain*** ([C06715](#))

Trans Mountain a déposé deux lettres, l'une concernant la demande de révision d'Austeville et l'autre la requête d'exécution par voie de contrainte de cette dernière. Dans la première, la société indique ce qui suit :

- Austeville n'a pas soulevé de doute quant au bien-fondé de la décision, soit en faisant état d'une erreur de droit, de circonstances nouvelles ou de faits nouveaux depuis la date de la décision initiale, soit en mentionnant l'existence de faits nouveaux qui n'avaient pas été présentés en preuve dans l'instance initiale, comme l'exige l'alinéa 44(2)b des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* (les « Règles »).
- Dans les décisions de juillet 2019 rendues par l'Office au sujet de la reprise des processus, il a mentionné qu'il accepterait des déclarations d'opposition de la part de propriétaires fonciers qui n'en avaient pas encore déposé, pourvu qu'il s'agisse d'une déclaration d'opposition recevable, définie comme soulevant un changement important de circonstances en ce qui concerne le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline, sinon les méthodes ou le moment les plus appropriés pour la construction de celui-ci.
- Austeville n'a pas soulevé de changement important dans les circonstances en ce qui concerne les méthodes de construction les plus appropriées dans sa déclaration d'opposition, ni d'ailleurs dans sa [demande de révision]. À ce sujet elle mentionne i) qu'elle avait peu d'information sur les méthodes de construction avant de déposer sa déclaration et ii) qu'elle se réservait le droit d'y contester ces méthodes alors que Trans Mountain a fourni des renseignements connexes dans sa preuve écrite.
- Les méthodes de construction n'ont pas sensiblement changé depuis 2017. Comme elle l'avait indiqué dans sa preuve écrite, Trans Mountain a commencé à échanger avec Austeville en 2013. Il a été question des méthodes de construction, tel que l'a souligné cette dernière, entre 2016 et 2019.

- Austeville disposait de suffisamment d'information sur les méthodes de construction avant la date limite pour le dépôt des déclarations d'opposition. Trans Mountain lui a fourni la carte-tracé, constituant l'annexe 3 de sa déclaration.
- L'argument d'Austeville autour des différences sensibles est qu'elle a plus d'information maintenant qu'elle n'en avait au moment où elle a déposé sa déclaration d'opposition. La carte-tracé lui a fourni les renseignements voulus pour invoquer de telles différences dans sa déclaration. Austeville aurait alors pu faire valoir qu'avec la carte-tracé elle avait acquis des connaissances dont elle ne disposait pas en 2017, mais elle ne l'a pas fait et n'a soulevé aucun autre point non plus portant sur les méthodes de construction.
- Austeville est une partie avisée. La carte-tracé aurait permis à tout spécialiste technique dont les services auraient été retenus d'en tirer des conclusions éclairées sur les détails probables concernant les méthodes de construction. Il ne faudrait donc pas que la décision d'Austeville de ne pas consulter un tel spécialiste avant le dépôt de sa déclaration d'opposition porte préjudice à Trans Mountain.
- Les décisions de l'Office rendues en juillet 2019 sur la reprise des processus, pas plus que la LRCE, n'accordent aux déposants le droit d'ajouter à leur déclaration d'opposition à une date ultérieure. Une déclaration d'opposition recevable doit faire état de différences sensibles aux circonstances et être présentée dans un délai de 30 jours.
- Dans sa preuve écrite, Trans Mountain a fourni un résumé d'une phrase des méthodes de construction avant d'y aller de sa justification du tracé proposé, conformément aux exigences de l'ordonnance d'audience. Le calendrier des travaux constituant l'annexe C indique la durée de chaque étape de la construction le long du tracé, puisque tracé et calendrier sont prévus dans la portée de l'audience. Austeville peut déposer des éléments de preuve concernant le moment prévu pour les travaux. La Commission est ensuite en mesure de pondérer comme elle l'entend les éléments de preuve de Trans Mountain et d'Austeville en fonction des différents aspects qu'elle doit alors examiner.
- Dans sa [demande de révision], Austeville tente de reporter de 252 jours (environ 8 mois) la date limite prévue par la loi pour le dépôt d'une déclaration d'opposition, ce qui serait injuste pour les autres déposants dont la portée de la déclaration a pu être limitée par la Commission, pour ne rien dire des déclarations tout bonnement rejetées.
- En novembre 2019, la Commission a déclaré qu'elle pouvait limiter la portée d'une audience aux questions soulevées qui répondaient à ses critères d'évaluation, puis qu'elle communiquerait cette portée dans les ordonnances correspondantes. Elle a ajouté qu'elle avait refusé d'accorder une audience dans les cas où une déclaration d'opposition, entre autres choses, « ne faisait état d'aucun changement important et pertinent de circonstances ». La Commission a limité la portée de l'audience dans son ordonnance du 31 janvier 2020.
- Austeville a présenté sa [demande de révision] 182 jours après avoir été avisée que la portée de l'audience pourrait être limitée, 119 jours après avoir été informée qu'elle l'était effectivement, 91 jours après le dépôt de la preuve écrite par Trans Mountain, 24 jours après son propre dépôt de la première série de DR et 9 jours après la réponse de Trans Mountain. Austeville n'a donc pas présenté sa demande en temps opportun.

### **Réplique d'Austeville (C06759)**

Austeville a fait valoir ce qui suit :

- L'alinéa 44(2)b des *Règles* établit une distinction entre les révisions et une nouvelle audition, ainsi que des exigences différentes dans chaque cas.
  - Pour demander une nouvelle audition, il faut une erreur de droit ou de compétence, de nouvelles circonstances ou des faits n'ayant pas été présentés en preuve lors de l'instance initiale et qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être découverts à ce moment.
  - Dans le cas d'une demande de révision, il suffit de soulever un doute quant au bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance examinée.
- L'article 44 des *Règles* renvoie au paragraphe 21(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (qui correspond au paragraphe 69(1) de la LRCE). Ce dernier stipule ce qui suit :

La Commission peut réviser, modifier ou annuler les ordonnances et décisions qu'elle rend et peut, au besoin, procéder à une nouvelle audition avant de statuer sur une demande.

- Le processus de révision s'applique à toute décision ou ordonnance de la Commission, tandis qu'une nouvelle audition est réservée aux seules demandes (p. ex., pour un certificat). La demande de révision d'Austeville a trait à une ordonnance, de sorte qu'une révision est la bonne procédure, car il ne s'agit pas d'une nouvelle audition. Il ne faut ainsi que soulever un doute quant à l'exactitude de l'ordonnance d'audience. Les autres exigences citées par Trans Mountain ne s'appliquent pas.
- La question des méthodes de construction était beaucoup moins importante pour Austeville en 2017, lorsqu'elle croyait que le pipeline serait situé à plus grande distance de son bâtiment.
- Quand Austeville a appris, en 2019, que le pipeline passerait tout près, elle a déposé sa déclaration d'opposition qui portait sur les trois aspects prévus et pas seulement sur le tracé. En raison des différences sensibles autour de l'emplacement du pipeline depuis 2017, les méthodes de construction sont devenues beaucoup plus importantes pour les intérêts d'Austeville.
- Trans Mountain soutient qu'Austeville n'était pas autorisée à se réserver le droit de s'opposer aux méthodes de construction, mais la Commission lui avait accordé ce droit pour ce qui est du moment des travaux. Par souci d'uniformité, les méthodes de construction devraient être traitées de la même façon.
- En examinant la preuve écrite de Trans Mountain, Austeville a estimé que cette dernière considérait les méthodes de construction étaient incluses dans la portée de l'audience. Pour cette raison, elle ne croyait pas que l'ordonnance d'audience devait être modifiée, mais elle a jugé que cela devenait nécessaire lorsque Trans Mountain a adopté une position contraire dans sa réponse aux DR, déposée neuf jours avant la demande de révision.

## D. Décision de la Commission

### *Principes généraux entourant les demandes de révision*

En vertu du paragraphe 69(1) de la LRCE, la Commission peut réviser, annuler ou modifier ses décisions et ordonnances.

Dans sa lettre du 2 juin 2020, la Commission a établi les principes généraux pour une révision. Premièrement, il faut savoir qu'il n'existe pas de droit automatique de révision d'une décision. La Commission a le pouvoir discrétionnaire de réviser ses décisions et doit exercer ce pouvoir modérément, avec prudence<sup>1</sup>. Avant de le faire, elle peut tenir compte de certains éléments, dont le moment de la présentation de la demande de révision<sup>2</sup>. À la section 7.3 de l'ordonnance d'audience, la Commission a indiqué qu'elle « peut décider de ne **pas** examiner les avis de requête déposés après l'échéance ».

Deuxièmement, si la Commission décide d'effectuer un examen, elle le fait en deux étapes, conformément à la partie III des *Règles*. Dans un premier temps, elle étudie la question préjudicielle de savoir si le demandeur a soulevé un doute quant au bien-fondé de la décision qui est contestée. Dans un second temps, si elle décide de réexaminer la décision, la Commission procède à la révision de celle-ci sur le fond.

### *Motivation par écrit de la portée d'une audience*

Avant toute chose, il faut tenir compte de l'allégation d'Austeville selon laquelle la Commission a omis de motiver par écrit, comme l'exige le paragraphe 63(1) de la LRCE, sa décision, dans l'ordonnance, visant à exclure les méthodes de construction de la portée de l'audience MH-023-2020.

Dans sa décision n° 4 du 29 novembre 2019 relative aux déclarations d'opposition, la Commission a avisé les déposants qu'elle pouvait limiter la portée d'un processus d'audience aux seules questions qui répondent à ses critères d'évaluation. Ces critères étaient énumérés à la page 2 et prévoyaient notamment que la déclaration d'opposition devait « faire état d'un changement important de circonstances qui est relié au meilleur tracé détaillé possible du pipeline, sinon porter sur les méthodes et les moments les plus appropriés pour sa construction ». Pour l'examen d'une question précise ou d'un problème particulier dans le cadre d'une audience, le déposant devait démontrer un changement important dans les circonstances liées à ceux-ci.

Dans l'ordonnance d'audience du 31 janvier 2020, la Commission a réitéré cette exigence sous la rubrique « Portée », où elle a déclaré ce qui suit :

Avant de rendre sa décision relativement aux **nouvelles** déclarations d'opposition, la Commission a tranché la question de savoir si chacun des déposants avait démontré l'existence d'un changement important de circonstances et dans l'affirmative a déterminé les enjeux auxquels ce changement se rapportait. Au cours des audiences

---

<sup>1</sup> [Guide de dépôt](#), rubrique O, page 50-2; MH-052-2018, projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain (réexamen), décision sur requête n° 22 de l'Office, page 3 ([A96969](#)); GH-002-2017, demande de NOVA Gas Transmission Ltd visant le projet de pipeline de croisement Sundre, décision n° 3 de l'Office, page 3 ([A87308](#)).

<sup>2</sup> NOVA Gas Transmission Ltd., demande visant le projet d'agrandissement du réseau en 2021, décision sur requête n° 18 de l'Office, page 2 ([C00854](#)); Westcoast Transmission Company Ltd., Motifs de décision de l'Office au sujet des demandes de révision de l'ordonnance TG-5-79 et une ordonnance fixant les droits provisoires en vertu de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (publiée en août 1980), page 4.

la Commission n'examinera que les questions, au nombre de trois, énumérées à la section 1, associées à une déclaration d'opposition qui satisfait à ses critères d'évaluation.

De l'avis de la Commission, cette directive énonce clairement que la raison pour laquelle il n'examinerait pas une question particulière au cours d'une audience est que le déposant n'a pas démontré un changement important de circonstances relativement à cette question.

La déclaration d'opposition d'Austeville en était une nouvelle puisqu'elle n'était pas liée à une audience en cours. La Commission confirme qu'elle a évalué la déclaration sur cette base et qu'elle a décidé d'exclure les méthodes de construction comme une question à examiner à l'audience au motif de l'absence de démonstration d'un changement important des circonstances relativement à cette question particulière.

La Commission souligne en outre qu'elle a appliqué ce critère d'évaluation à chaque déclaration d'opposition, de façon indépendante, pour déterminer la portée des observations propres aux différentes audiences, en précisant que les déposants dont la déclaration d'opposition vise une zone géographique qui l'est aussi par une autre audience (nouvelle ou reprise) peuvent ne pas avoir le droit de présenter des éléments de preuve sur les trois aspects déjà mentionnés.

En ce qui concerne les questions en rapport avec les méthodes de construction et le calendrier des travaux, la Commission confirme qu'elle a tenu compte de l'argument d'Austeville dans sa déclaration d'opposition selon lequel Trans Mountain n'avait pas fourni suffisamment de renseignements pour lui permettre de déterminer s'il y a eu un changement important dans les circonstances. Dans sa réponse à la déclaration d'opposition, Trans Mountain a indiqué que les méthodes de construction n'avaient pas changé de façon significative depuis 2017, mais n'a pas parlé du calendrier des travaux. La Commission a inclus ce dernier aspect dans l'audience au motif que Trans Mountain n'a pas confirmé que le calendrier n'avait pas changé depuis 2017. Contrairement à l'argument présenté, la décision de la Commission d'inclure cet élément dans la portée de l'examen ne constituait pas l'acceptation de l'affirmation d'Austeville qu'on lui avait accordé le droit de s'opposer à une date ultérieure.

### ***Moment de la demande de révision***

Avant d'examiner la demande de révision en soi, la Commission doit d'abord trancher la question de l'opportunité du moment auquel Austeville a présenté cette demande. Pour les raisons qui suivent, la Commission a décidé de rejeter la demande de révision au motif qu'elle n'a pas été déposée en temps opportun.

Dans sa décision n° 4 du 29 novembre 2019, la Commission a avisé Austeville et d'autres déposants d'une déclaration d'opposition qu'elle pouvait limiter la portée des questions à examiner à chaque audience. L'ordonnance du 31 janvier 2020 a confirmé que la portée de l'audience MH-023-2020 était limitée à deux questions, soit le meilleur tracé possible et le moment le plus approprié pour la construction. L'annexe 2 indique clairement que les méthodes de construction sont considérées en dehors de cette portée dans le contexte des éléments de preuve présentés par Austeville, ce qu'elle-même reconnaît dans sa demande de révision. Par conséquent, la Commission est d'avis qu'Austeville était ou aurait dû être au courant dès le 31 janvier 2020 que les méthodes de construction n'étaient pas une question visée par l'audience et qu'il s'agit là de la date pertinente pour évaluer si la demande de révision a été présentée en temps opportun.



Austeville a attendu près de quatre mois après que la Commission a rendu l'ordonnance d'audience pour déposer sa demande de révision. Pendant ce temps, comme le soutient Trans Mountain, un certain nombre d'étapes de l'audience ont été franchies, y compris le dépôt par cette société d'éléments de preuve écrits, celui, par Austeville, de la première série de DR, puis la réponse fournie à celles-ci.

Dans sa réplique, Austeville soutient qu'elle n'a pas jugé nécessaire de demander la révision de l'ordonnance d'audience pour y inclure les méthodes de construction jusqu'à ce que Trans Mountain refuse de répondre à ses DR à ce sujet. Elle argue avoir cru jusqu'à ce moment que Trans Mountain considérait ces méthodes comme incluses dans la portée de l'examen.

Deux raisons portent la Commission à croire que cet argument est vacillant. D'abord, elle a clairement indiqué depuis la décision n° 4 du 29 novembre 2019 que c'est elle et non Trans Mountain qui déciderait de la portée de l'audience. Comme Austeville le reconnaît, elle a été avisée par la Commission de la décision relative à la portée dans l'ordonnance d'audience datée du 31 janvier 2020. De l'avis de la Commission, il était déraisonnable pour Austeville de s'appuyer sur la preuve de Trans Mountain pour établir que les méthodes de construction étaient une question qui serait examinée.

Ensuite, Austeville n'explique pas dans ses observations pourquoi elle n'a pas présenté sa demande de révision *avant* que Trans Mountain ne dépose sa preuve le 28 février 2020. Vingt-huit jours se sont écoulés entre la date à laquelle la Commission a délivré l'ordonnance d'audience et celle du dépôt de la preuve de Trans Mountain. Selon la Commission et en l'absence de preuve à l'effet contraire, il aurait plutôt été raisonnable pour Austeville de déposer sa demande de révision pendant cette période de 28 jours. Il ne l'était pas d'attendre près de quatre mois, après avoir appris que la portée était limitée et une fois franchies différentes étapes de l'audience, pour déposer cette demande.

La Commission est d'avis que le défaut d'Austeville de présenter la demande de révision en temps opportun suffit à trancher la question. Par conséquent, elle refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser sa décision sur la portée dans l'ordonnance d'audience.

#### ***Requête d'exécution par voie de contrainte***

La requête d'exécution par voie de contrainte d'Austeville dépend de la décision de la Commission sur l'inclusion des méthodes de construction dans la portée de l'audience. Puisqu'elle a rejeté la demande de révision, la requête d'exécution est sans objet.

Pour toute question, veuillez communiquer avec un conseiller en processus, par téléphone au 403-560-7323 ou sans frais au 1-800-899-1265, sinon par courriel à l'adresse [TMX.Aide@rec-cer.gc.ca](mailto:TMX.Aide@rec-cer.gc.ca).

Veuillez agréer mes sincères salutations.

Le secrétaire de la Commission,

*Original signé par*

Jean-Denis Charlebois

c.c. Trans Mountain Canada Inc., adresse électronique générale :  
[info@transmountain.com](mailto:info@transmountain.com)